

## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse) ‡ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Section des enregistrements internationaux de dessins et modèles industriels) : (41-22) 338 97 38 Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : http://www.ompi.int

## ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Déclarations faites en vertu de l'article 7.2) de l'Acte de 1999 et de la règle 36.1) du règlement d'exécution commun : République de Moldova

- 1. La République de Moldova a fait les déclarations visées à l'article 7.2) de l'Acte de 1999 et à la règle 36.1) du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 (qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004), selon lesquelles la République de Moldova veut recevoir, au lieu de la taxe de désignation prescrite, une taxe de désignation individuelle pour toute demande internationale dans laquelle elle est désignée, ainsi que pour le renouvellement d'un enregistrement international désignant la République de Moldova en vertu de l'Acte de 1999.
- 2. Conformément à la règle 28.2)b) du règlement d'exécution commun, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi, après consultation de l'Office de la République de Moldova, les montants suivants de ladite taxe individuelle :

Désignation de la République de Moldova		Montant (en francs suisses)
Demande internationale	<ul> <li>pour le premier dessin ou modèle</li> <li>pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande</li> </ul>	65 13
Renouvellement (en vertu de l'Acte de 1999)	<ul> <li>pour le premier dessin ou modèle</li> <li>pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande</li> </ul>	65 13

3. Ces déclarations entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004.